ÉTAT DE LA LOUISIANE vs. M. ET M. COLLET

Bureau de Collecteur de Taxes d'Etat,
Nouvelle-Orléans, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 22 novembre, 1882.

District Supérieur, No. 24 rue Union.

Bureau de Collecteur de Taxes d'Etat,
Nouvelle-Orléans, 22 novembre, 1882.

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les améliorations y étant construites, situé dans la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, borné et décrit comme suit, savoir: Commençant à un point sur la ligne de la rue Union, distant de 100 pieds en descendant de la rue Carondelet, et mesurant de là 25 pieds en descendant sur la ligne de la rue Carondelet, sur une profondeur de même dimension entre des lignes parallèles, et étant le même lot de terre qui a été vendu par le Shérif de la Paroisse Orléans à Mme. Marie Louise Bonnabel, épouse de Jean Baptiste Bonnabel, par acte de vente passé devant Me. Pierre Casenave, notaire public, le 15 décembre 1881, enregistré au Livre 1 de Conveyances, folio 1, No. 1, et dont la description est ici référée pour plus ample description.

Pour être vendu par le Shérif de la Paroisse Orléans, à la porte principale de la Cour d'Etat, à la Nouvelle-Orléans, le 3 février 1883, à midi, à la vente publique, pour satisfaire un jugement rendu par la Cour d'Etat, le 15 décembre 1882, en faveur de l'Etat de la Louisiane et contre Mme. Marie Louise Bonnabel, épouse de Jean Baptiste Bonnabel, pour la somme de $1,000 00, avec intérêt à 5 par cent par an depuis le 15 décembre 1882, et les frais de justice.

Conditions: Comptant; en monnaie légale des Etats-Unis.

Le shérif ne garantit pas le titre.

Le shérif ne garantit pas la contenance.

Le shérif ne garantit pas les limites.

Le shérif ne garantit pas les servitudes.

Le shérif ne garantit pas les droits de passage.

Le shérif ne garantit pas les droits d'eau.

Le shérif ne garantit pas les droits de drainage.

Le shérif ne garantit pas les droits de vue.

Le shérif ne garantit pas les droits de lumière.

Le shérif ne garantit pas les droits de jouissance.

Le shérif ne garantit pas les droits de propriété.

Le shérif ne garantit pas les droits de possession.

Le shérif ne garantit pas les droits de servitude.

Le shérif ne garantit pas les droits de privilège.

Le shérif ne garantit pas les droits de gage.

Le shérif ne garantit pas les droits de nantissement.

Le shérif ne garantit pas les droits de saisie.

Le shérif ne garantit pas les droits de vente.

Le shérif ne garantit pas les droits de rachat.

Le shérif ne garantit pas les droits de retrait.

Le shérif ne garantit pas les droits de préemption.

Le shérif ne garantit pas les droits de préférence.

Le shérif ne garantit pas les droits de priorité.

Le shérif ne garantit pas les droits de suite.

Le shérif ne garantit pas les droits de poursuite.

Le shérif ne garantit pas les droits de recours.

Le shérif ne garantit pas les droits de garantie.

Le shérif ne garantit pas les droits de défense.

Le shérif ne garantit pas les droits de protection.

Le shérif ne garantit pas les droits de sauvegarde.

Le shérif ne garantit pas les droits de conservation.

Le shérif ne garantit pas les droits de maintenue.

Le shérif ne garantit pas les droits de réintégrande.

Le shérif ne garantit pas les droits de complainte.

Le shérif ne garantit pas les droits de dénonciation de nouvel œuvre.

Le shérif ne garantit pas les droits de dénonciation de dommage imminent.

Le shérif ne garantit pas les droits de dénonciation de ruine imminente.

Le shérif ne garantit pas les droits de dénonciation de travaux nouveaux.

Le shérif ne garantit pas les droits de dénonciation de travaux anciens.

Le shérif ne garantit pas les droits de dénonciation de travaux en cours.

Le shérif ne garantit pas les droits de dénonciation de travaux achevés.

Le shérif ne garantit pas les droits de dénonciation de travaux abandonnés.

Le shérif ne garantit pas les droits de dénonciation de travaux interrompus.

Le shérif ne garantit pas les droits de dénonciation de travaux suspendus.

Le shérif ne garantit pas les droits de dénonciation de travaux différés.

Le shérif ne garantit pas les droits de dénonciation de travaux ajournés.

Le shérif ne garantit pas les droits de dénonciation de travaux remis.

Le shérif ne garantit pas les droits de dénonciation de travaux prorogés